



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2025-247

OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT TEMPORAIRE D'UN VEHICULE FACE AU 3, RUE GAMBETTA LE MARDI 28 OCTOBRE 2025 –
Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esbly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

VU la décision du Maire N° 2023-08 du 10 mars 2023 portant complément de la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation de domaine public du 1^{er} octobre 2025 de la société GL Toiture pour le compte de Monsieur et Madame SAURINI domiciliés 3, rue Gambetta à Esbly (77450), pour le stationnement temporaire d'un véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

ARRÊTE

Article 1 : La société GL Toiture domiciliée 52, rue d'Emerainville à Croissy Beaubourg (77183) est autorisée à stationner un véhicule (longueur : 10 ml), face au 3, rue Gambetta à Esbly (77450), le 28 octobre 2025 de 8h00 à 18h00 ;

- La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Dès l'achèvement de l'intervention, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés aux voiries ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état, la chaussée et le trottoir et tous les ouvrages qui auraient été endommagés ou dégradés.
- Le demandeur aura en outre la charge d'avertir les riverains de la gêne occasionnée ;

.../...

Article 2 : La société GL Toiture devra s'acquitter d'une redevance pour le stationnement temporaire du véhicule, d'un montant de 60,00 € (pour 1 jour : véhicule de 5 ml à 10 ml : 60,00 €) ;

Article 3 : En amont, les services techniques installeront des barrières et afficheront le présent arrêté ;

Article 4 : La circulation automobile restera inchangée. **Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'emplacement mentionné dans l'article 1 du présent arrêté, à partir du 27 octobre 2025 à 16H00 au 28 octobre 2025 à 18H00.** Tout stationnement gênant sera verbalisé et pourra faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esblly,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de St Germain-sur-Morin,
- Société GL Toiture,
- Monsieur et Madame SAURINI,
- Monsieur le Directeur Général des Services d'Esblly,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Esblly,
- La Police Municipale d'Esblly,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esblly, le 9 octobre 2025,



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission, le : ... 10 OCT. 2025

de sa publication, le : ... 10 OCT. 2025

A Esblly, le : ... 10 OCT. 2025 ...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr